

Document de travail sur la *Loi sur le drainage*

Résumé de la proposition

Un des piliers de l'économie provinciale, le secteur agroalimentaire de l'Ontario représente 39,5 milliards de dollars du produit intérieur brut (PIB) et employait en 2017 près de 822 500 personnes. Cette année-là, par la production d'une gamme de plus de 200 produits différents, l'agriculture primaire a représenté environ 11 p. 100 (4,4 milliards de dollars) du PIB du secteur agroalimentaire et réalisé un chiffre d'affaires de 13,1 milliards de dollars. Elle employait 68 500 personnes.

Le drainage est essentiel pour soutenir la productivité agricole et la production alimentaire. Il favorise également la croissance du secteur agroalimentaire par des avantages environnementaux et économiques tels que l'amélioration du rendement des cultures, la réduction des pertes d'éléments nutritifs, la réduction de l'érosion des sols, la protection des habitats et la maîtrise des crues. Bien qu'il passe le plus souvent inaperçu, le drainage est un élément essentiel du paysage rural de l'Ontario : plus de 45 000 kilomètres de drains municipaux sont reliés à environ 1,75 million d'hectares de terres agricoles.

Le drainage est également avantageux pour l'économie. Le secteur privé y immobilise annuellement plus de 100 millions de dollars, ce qui a créé entre 800 et 900 emplois et soutient plus de 100 entreprises indépendantes.

Pour l'installation et l'entretien des drains municipaux et des réseaux de drainage agricole privés, le secteur agricole s'appuie depuis plus de 150 ans sur la législation relative au drainage. Le MAAARO applique trois lois sur le drainage agricole : la *Loi sur le drainage*, la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* et la *Loi sur les installations de drainage agricole*.

La *Loi sur le drainage* est unique à bien des égards. Elle prévoit un processus de règlement des différends en matière de droits de propriété concernant l'écoulement et le drainage des eaux. Elle repose sur un système d'utilisateur-payeur, où les coûts sont déterminés équitablement pour les propriétaires fonciers d'un bassin versant. Lorsqu'un réseau de drainage municipal s'étend sur plusieurs propriétés privées, un ingénieur en drainage est chargé de rédiger un rapport sur la conception du réseau et la répartition de son coût. Grâce à la collaboration entre les propriétaires privés, la *Loi sur le drainage* a favorisé des avantages sociétaux plus vastes, notamment la lutte contre les inondations dans les collectivités rurales de l'Ontario.

La *Loi sur le drainage* est l'une des plus anciennes lois de la province. Adoptée en 1859, elle n'a pas subi de changements importants depuis 1975. Cela a amené des intéressés à demander que des modifications y soient apportées. À titre d'exemple, certains intéressés ont indiqué qu'il y a trop d'étapes à franchir et trop d'organismes à consulter pour que l'installation, l'entretien et l'amélioration des réseaux de drainage puissent être approuvés dans un délai convenable et à un coût moindre. D'autres ont suggéré que des protocoles supplémentaires (tels que le Protocole sur la *Loi sur le drainage* et la *Loi sur les offices de protection de la nature*) pourraient aider à simplifier l'approbation des activités à faible risque.

Pour répondre à certaines de ces préoccupations et alléger le fardeau (p. ex. retards et coût des projets), tout en respectant les normes environnementales, le MAAARO envisage de modifier la *Loi sur le drainage*. Sa proposition s'inscrit dans la démarche plus générale du gouvernement de l'Ontario qui vise à réduire les formalités administratives et le fardeau réglementaire pour toutes les entreprises, à diminuer les frais d'exploitation des entreprises et à améliorer la compétitivité de l'Ontario.

Le MAAARO propose d'apporter des modifications à la *Loi sur le drainage*. Si les modifications proposées sont adoptées, elles permettraient ce qui suit :

- Créer un nouveau processus simplifié en vertu de la *Loi sur le drainage* pour les petites améliorations apportées à des réseaux de drainage.
- Autoriser un processus simplifié pour l'actualisation des rapports des ingénieurs, afin de tenir compte des modifications apportées à la conception des réseaux de drainage pendant l'installation de ceux-ci.
- Conférer au ministre ou à la ministre le pouvoir légal d'adopter, par renvoi à des règlements, des protocoles techniques tels que le Protocole DART.

1. Protocoles techniques

Pouvoir d'adopter des protocoles par renvoi à des règlements

À l'heure actuelle, les travaux réalisés conformément à la *Loi sur le drainage* nécessitent habituellement l'approbation de plusieurs organismes (p. ex. les offices de protection de la nature, Pêches et Océans Canada et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts) pour protéger les espèces en péril, gérer les eaux, gérer les risques d'inondation et tenir compte d'autres considérations environnementales. Lorsqu'elles ne sont pas coordonnées, ces approbations supplémentaires peuvent entraîner des coûts et des retards supplémentaires pour les projets.

Il a été démontré que les protocoles (p. ex., le Protocole sur la *Loi sur le drainage* et la *Loi sur les offices de protection de la nature*), une fois adoptés, réduisent les retards et le coût des travaux tout en maintenant les protections environnementales. Le MAAARO propose de modifier la *Loi sur le drainage* afin de permettre une adoption plus large de cette méthode collaborative en conférant au ministre ou à la ministre le pouvoir légal d'élaborer et d'approuver des protocoles techniques.

Comme ce fut le cas pour le Protocole sur la *Loi sur le drainage* et la *Loi sur les offices de protection de la nature* issu des travaux d'une équipe interorganismes appelée « l'équipe DART » (Drainage Act and Regulations Team), le MAAARO travaillerait en collaboration avec d'autres ministères, des organismes de réglementation, les offices de protection de la nature, les municipalités, des organismes agricoles, des organismes autochtones et d'autres intéressés pour l'élaboration de tout nouveau protocole.

Le Protocole sur la *Loi sur le drainage* et la *Loi sur les offices de protection de la nature* a été établi en 2008 pour simplifier l'approbation des travaux municipaux de réparation et d'entretien des drains qui respectent les dispositions de la *Loi sur les offices de protection de la nature* se rapportant aux permis, afin de favoriser le respect des dispositions de la *Loi sur le drainage*. À titre d'exemple, les travaux d'entretien et de réparation des drains qui suivent les mesures d'atténuation des effets sur l'environnement que recommande le Protocole sur la *Loi sur le drainage* et la *Loi sur les offices de protection de la nature* font l'objet d'une approbation simplifiée en vertu d'un permis délivré aux termes de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, lorsque les offices de protection de la nature ont adopté ce protocole.

De nombreux intéressés ont contribué à l'élaboration du Protocole sur la *Loi sur le drainage* et la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Mentionnons notamment le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, Conservation Ontario, les offices de protection de la nature, la Drainage Superintendents Association of Ontario, le Land Drainage Committee de la Society of Professional Engineers, la Fédération de l'agriculture de l'Ontario, l'Ontario Farm Environmental Coalition et la Rural Ontario Municipal Association.

2. Simplification des approbations

Créer un nouveau processus pour l'approbation des petites modifications

La *Loi sur le drainage* prévoit un processus pour la résolution des problèmes reliés à l'écoulement et au drainage des eaux. Elle ne prévoit pas, toutefois, un processus simplifié pour l'approbation des petites améliorations apportées à des drains lorsque celles-ci auraient un effet minimal sur l'environnement et d'autres propriétés. Il en résulte un processus très long et

complexe, qui fait intervenir tous les propriétaires de biens-fonds évalués. Cela entraîne des coûts et un fardeau supplémentaires, et peut retarder ou bloquer des travaux d'amélioration.

Le MAAARO envisage d'adopter, en vertu de la *Loi sur le drainage*, un nouveau processus pour l'approbation des petites améliorations, pour que ces travaux puissent être réalisés à moindre coût et de manière plus efficace. Voici des exemples de petites améliorations : la création ou l'élargissement d'un passage à niveau; le déplacement d'un drain sur une propriété individuelle; l'ajout d'un élément présentant des avantages environnementaux (p. ex., l'aménagement d'une zone tampon ou d'une zone de rétention des eaux). Cela permettrait en outre de faciliter l'adoption de certaines technologies d'infrastructure vertes qui présentent plusieurs avantages.

On estime qu'un processus simplifié pour l'approbation des petites améliorations pourrait réduire le processus d'approbation de moitié, le faisant passer de neuf mois à possiblement quatre ou cinq mois. Un processus simplifié et une réduction du nombre de réunions pourraient réduire le coût des petits travaux d'amélioration, l'économie annuelle étant estimée à 10 p. 100. La simplification du processus et la réduction des coûts seraient particulièrement importantes pour faciliter les améliorations apportées à des drains qui seraient avantageuses pour l'environnement.

Les exigences seraient regroupées dans un nouveau règlement, qui définirait le sens à donner à « petits travaux d'amélioration » et établirait un processus qui simplifierait l'approbation de ces travaux.

3. Simplification des processus administratifs

Prendre en compte les changements apportés à la conception des drains pendant l'installation de ceux-ci

Un ingénieur doit rédiger un rapport au début d'un projet de drainage pour déterminer les besoins en matière de drainage, indiquer les propriétaires fonciers qui pourraient être touchés, décrire le mode de conception du réseau de drainage et établir le coût de celui-ci. Il est fréquent que les réseaux de drainage installés conformément à la *Loi sur le drainage* s'écartent des plans de conception du rapport de l'ingénieur en raison de conditions imprévues constatées sur le terrain. À l'heure actuelle, ces changements ne sont pas mentionnés dans les rapports des ingénieurs, car la *Loi sur le drainage* ne prévoit pas de mode d'approbation ni de processus pour que ces rapports puissent être modifiés par de nouveaux renseignements. Cela peut entraîner un manque de clarté pour les directeurs des installations de drainage municipales qui veulent planifier ou exécuter des travaux d'entretien et de réparation conformément au rapport d'un ingénieur.

Le MAAARO envisage d'apporter des modifications à la *Loi sur le drainage*, afin de simplifier le processus d'actualisation des rapports des ingénieurs, pour qu'il soit possible de prendre en compte tout changement apporté aux drains pendant l'installation de ceux-ci. Cela permettrait de reconnaître les méthodes d'ingénierie actuelles et d'aligner le processus sur celles-ci.

Cela habiliterait en outre les municipalités à assurer l'entretien des drains « tels qu'ils ont été installés ». Les biens-fonds des propriétaires pourraient ainsi être évalués équitablement, en tenant compte du coût de l'entretien et de la réparation des drains. En clarifiant les choses pour les municipalités en ce qui a trait aux rapports des ingénieurs (la prise en compte des modifications apportées à la conception des drains pendant l'installation de ceux-ci), les municipalités pourraient réaliser des économies tout en augmentant la certitude pour les propriétaires fonciers.

Sommaire

Si les modifications que le MAAARO propose d'apporter à la *Loi sur le drainage* sont adoptées, elles permettraient de simplifier le processus d'approbation des travaux de drainage, pour qu'il puisse répondre aux exigences des propriétaires fonciers, des municipalités et d'un échantillon représentatif d'organismes gouvernementaux. D'autres modifications d'ordre administratif pourraient être envisagées.

Le MAAARO veut savoir ce que vous pensez des modifications qui pourraient être apportées à la *Loi sur le drainage* et à des programmes qui s'y rapportent. Vos commentaires et points de vue seront pris en compte lors de l'élaboration d'éventuelles modifications législatives.

Nous nous engageons à poursuivre les consultations sur des changements plus précis qui seraient définis dans un projet de règlement sur les petites modifications apportées à des drains.

Questions pour la consultation

- i. Outre le Protocole sur la Loi sur le drainage et la Loi sur les offices de protection de la nature, y a-t-il d'autres protocoles qui pourraient être établis en vue de simplifier des processus d'approbation?*
- ii. Quels sont les travaux qui pourraient être compris dans la définition de « petits travaux d'amélioration »? Quelles autres choses serait-il possible de réaliser par l'adoption d'un processus pour l'approbation des petits travaux d'amélioration?*
- iii. Avez-vous des préoccupations particulières à l'égard de l'un ou de plusieurs des points abordés dans le présent document de travail?*
- iv. Avez-vous d'autres suggestions pour alléger le fardeau ou contribuer à créer de nouvelles possibilités pour votre entreprise?*

Adresse électronique

MAAARO : sara.peckford@ontario.ca

Adresse postale

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
Direction des politiques de l'environnement et de la salubrité des aliments
1 Stone Road West, 2^e étage Sud-Ouest
Guelph ON N1G 4Y2
a/s de Sara Peckford